



**Avis n° 2025-C-02 de la Commission d'accès aux documents**

**Demande de conseil de l'Administration communale de Contern**

Présents : Anick Wolff (Présidente)  
Louis Oberhag, Jean-Claude Olivier (Membres)  
Minh-Xuan Nguyen, Nathalie Wangen (Membres suppléants)  
Jessica Ribeiro (Secrétaire)

Par courriel du 24 janvier 2025, l'Administration communale de Contern (la « Commune ») a introduit une demande de conseil auprès de la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») en application de l'article 9 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »).

La demande de conseil concerne l'accessibilité de réclamations faites par un habitant de la commune concernant l'installation d'une pompe à chaleur par son voisin. Ces documents ont été transmis à la CAD pour analyse.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 5 février 2025.

La CAD rappelle que l'accès aux documents constitue la règle générale établie par la Loi et que l'application des exceptions y prévues doit être dûment motivée au regard du contenu des documents en question.

En l'absence de l'invocation d'une exception prévue dans la Loi, la CAD estime que le document est communicable. La CAD note cependant que le document contient des données à caractère personnel et que, conformément à l'article 6 point 1 de la Loi, il n'est communicable à la personne concernée que si les personnes nommément désignées ou facilement identifiables en donnent leur accord écrit ou, à défaut, après occultation par la Commune des données à caractère personnel.

Avis adopté à l'unanimité le 7 février 2025.